



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 1001 / CAB.MIN.MINES/01/2015 DU 30 DEC 2015
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION DE LA PETITE MINE
N° 6142 A LA SOCIETE INTERMINES Sprl**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 103 à 105 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
minier, spécialement ses articles 207 à 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 23 mars 2015 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les
attributions des Ministères ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°
014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres,
des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant la demande de Permis d'Exploitation de la Petite
Mine n° 6015 introduite en date du 11 décembre 2014 par la société
INTERMINES Sprl et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines
et de la Direction chargée de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à la **société INTERMINES Sprl**, dont référence ci-dessous, le
Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **6142**.



- Siège social : 4^{ème} étage Immeuble Gécamines, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe
- Numéro d'Identification Nationale : 01-128-N45055U
- RCCM n° CD/KIN/RCCM/14 – B – 5710
- Numéro de Compte bancaire : 01000501401-49 à la RAW BANK

Article 2 :

Issu du Permis de Recherches portant le même numéro, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **6142** est établi sur un périmètre composé de 25 carrés entiers situés dans le Territoire de Walikale, District de Nord Kivu, Province du Nord Kivu.

Les coordonnées Géographiques des sommets dudit Périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	27	54	0.00	- 01	29	0.00
2	27	54	0.00	- 01	26	30.00
3	27	56	30.00	- 01	26	30.00
4	27	56	30.00	- 01	29	0.00

Carte de Retombe : S2 / 27

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **6142** confère à la société **INTERMINES Sprl** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : **Colombo Tantale (Coltan), diamant, Cassitérite, wolframite et or.**

Ce droit exclusif s'étend également à la constructions d'installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et de bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation d'opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.



Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis, le Permis d'Exploitation donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation de la Petite Mine.

A défaut du paiement des droits superficiaires annuels par carré prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date de signature du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **6142** devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **6142** est valable pour une durée de 10 (dix) ans, y compris le renouvellement, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 6 :

La **société INTERMINES** Sprl est notamment tenu de :

- 1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2° transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier et 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 3° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de la Petite Mine.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **6142**.

Article 8 :

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **6142** des dispositions du Code Minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres Sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation de la Petite Mine.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 DEC 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Société INTERMINES Sprl : 1